

1754. 11 Dec

367

# EDIT

TOUCHANT LES TITRES

ET

Marques d'Honneur ou de Noblesse, Port d'Armes, Armoiries, & autres distinctions.

*Du 11. Decembre 1754.*



A B R U X E L L E S,  
Chez GEORGE FRICKX, Imprimeur de Sa Majesté  
Imperiale & Royale. 1755.





ARIE THERESE par la grace de Dieu, Imperatrice des Romains, Reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, &c. Archiduchesse d'Aûtriche; Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantouë, de Parme & Plaisance, de Wirtemberg, de la haute & basse Silesie, &c. Princesse de Suabe & de Transilvanie; Marquise du St. Empire Romain, de Bourgovie, de Moravie, de la haute & basse Lusace; Comtesse de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Tirol, de Haynau, de Namur, de Ferrette, de Kybourg, de Gorice & de Gradisca; Landgrave d'Alsace; Dame de la Marche d'Esclavonie, du Port-Naon, de Salins & de Malines; Duchesse de Lorraine & de Bar; Grande Duchesse de Toscane: Etant informée que depuis l'émanation de l'Edit des Serenissimes Archiducç ALBERT & ISABELLE du 14<sup>me</sup>. de Decembre 1616. tant sur le port des Armes & Armoiries, que concernant les autres Marques & Titres d'Honneur & de Noblesse, l'inexecution de plusieurs articles de cet Edit, & l'Interprétation erronée de quelques autres, ont fait revivre tant d'irregularités & de desordres, que les distinctions & prérogatives, qui doivent être réservées au lustre des differens

Ordres de la vraie Noblesse, se trouvent confondus & usurpés par de non Nobles ou Roturiers, qui au lieu de faire leur principal objet du Commerce & de la culture des Arts, si utiles à l'Etat, s'abandonnent souvent à un luxe entièrement incompatible avec leur condition, & s'arrogent induëment des Honneurs & des Titres, qui n'appartiennent qu'à la Noblesse; Et nôtre autorité Souveraine, aussi bien que la conservation du bon ordre & de la subordination dans nos Provinces Beligiques, étant également interessées à ce que l'on arrête une bonne fois ces excés. Nous Nous sommes fait représenter dans cette vüe les differens Edits, Reglemens & Ordonnances émanés autrefois sur la matiere, & après avoir fait consulter ceux de nôtre Conseil Privé & autres, Nous avons, de l'avis de nôtre très cher & très aimé Beau-Frere & Cousin, le Duc CHARLES ALEXANDRE de Lorraine & de Bar, nôtre Lieutenant, Gouverneur & Capitaine General des Pais-bas, & ouï nôtre Conseil Suprême établi lez nôtre Personne Roïale pour le Departement des mêmes Pais, ordonné & statué, comme Nous ordonnons & statuons par les Présentés, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité suprême.

### A R T I C L E P R E M I E R.

Que le même Edit du 14. de Decembre 1616. que Nous voulons être regardé comme la base des Présentés, soit observé & executé en tous ses points, articles & dispositions, ainsi que tous autres Reglemens & Ordonnances émanés à cet égard, soit de nôtre Part ou de celle de nos glorieux Predecesseurs Souverains des Pais-bas, pour autant qu'il n'y est pas derogé par les Présentés.

#### I I.

Personne ne pourra se titrer d'Ecuyer, Noble ou se donner aucun titre de Noblesse, porter en public ou en particulier, Armoiries timbrées, soit dans les Cachets ou Tapis, soit aux autres actes, ni user des ceremonies ou honneurs appartenant aux Nobles, à moins d'être Noble de race d'ancienne extraction, ou que lui, son Pere, Ayeul & Bisayeul

( 3 )

ayent vecu publiquement en personne noble; & ayent été reputés pour tels communement.

I I I.

Pourront aussi user desdites marques de Noblesse ceux qui; ou dont les ancêtres Paternels en ligne directe masculine, auront été de Nous, ou de nos Predecesseurs honorés du degré de Noblesse par Lettres Patentes d'Annoblissement, ou qui, à cause de leurs Etats, Offices ou Charges ou de celles de leurs Peres ou Ayeuls Paternels ont droit d'en user.

I V.

Entre ces Etats & Offices ne sont pas compris tous ceux; qui jusques ici n'ont pas été en duë possession, d'user des marques de Noblesse & d'Honneur mentionnées dans les deux articles precedens.

V.

Défondons à tous nos Sujets, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de prendre, porter ou relever le Nom ou Armes d'autres Maisons ou Familles Nobles, quand même la ligne masculine de ces Maisons ou Familles fût éteinte, sauf & excepté les Gentilshommes, à qui cela aura été permis par adoption, contract de Mariage, Testament ou autre disposition valable de ceux de ces Familles, qui portent pareils Noms & Armes des Familles éteintes, & qui en auront obtenu de Nous ou de nos Predecesseurs, le consentement exprès ès Lettres Patentes en forme duë, qu'ils seront obligés de faire enregistrer aux Registres de nos Offices d'Armes, comme il sera déclaré ci-après, à peine de 200. florins d'amende, outre & par-dessus la reparation de ce qui aura été fait au contraire.

V I.

Défondons aussi à tous, de transporter ou intervertir l'ordre de leurs Quartiers, en leurs Genealogies, Sepulchres

( 4 )

res , Epitaphes , Verrieres ou ailleurs, soit en public ou en particulier , d'y inferer des Quartiers empruntés d'autres Maisons , ou d'en mettre des faux, non nobles supposés , à peine qu'ils seront par tout rompus & effacés à leurs frais , & que les Contrevenans seront condamnés dans une amende de deux cens florins.

V I I.

Ceux qui sont parvenus ou parviendront en après à quelque Terre, Fief ou Seigneurie , par succession, testament, donation, contract de mariage, achat, échange ou par quelque autre titre que ce soit, du surnom de quelque Maison ou Noble Famille , ne pourront en porter le nom ni les armes, & se contenteront de se dire Seigneurs desdits Lieux, en y ajoutant leurs propres noms & surnoms ; Si cependant ces Terres, Fiefs ou Seigneuries ont des Armes propres y attachées & leur appartenant , les actes dependant de la justice de tels Lieux, pourront être scellés & cachetés de ces Armes comme du passé.

V I I I.

Si ces Terres étant décorées de quelque Titre relevé d'Honneur, comme de Baronie, Viconté, Comté, Marquisat, Principauté ou Duché , parvenoient par mariage, testament, succession, contract ou autrement par ligne feminine ou collaterale , à des personnes Nobles, étant dépourvûes desdits respectifs Titres, ils ne pourront s'en prévaloir , ni se titrer de Baron, Viconte, Comte, Marquis, Prince ou Duc sans en avoir nôtre confirmation ; & si ces Terres parvenoient à des personnes non nobles ou n'ayant pas la qualité correspondante à ces Titres, Nous voulons qu'ils viennent à cesser, & ils seront éteints & réunis à nos Domaines, sans que les Possesseurs desdites Terres puissent les prendre ou permettre qu'on les leur donne, à peine de trois cens florins d'amende.

Ceux qui ont fouillé leur Noblesse par l'exercice de quelque Art mécanique, métier ou autrement par quelque profession dérogeante à leur première qualité, n'en pourront plus jouir, ni d'aucuns honneurs, prérogatives & immunités attachés à la Noblesse, si préalablement ils n'abandonnent cette profession, & n'obtiennent de Nous nos Lettres de Réhabilitation & Restitution de leur ancienne Noblesse, après avoir vérifié, qu'ils sont issus légitimement & en ligne directe d'une Personne ou Famille Noble; & ils devront faire enregistrer ces Lettres de Réhabilitation aux registres de nos Officiers d'Armes, avant de s'en pouvoir servir; le tout à peine de deux cens florins d'amende; bien entendu néanmoins, que par les dispositions de cet article, Nous n'entendons alterer en rien l'Edit de feu l'Empereur & Roi notre très cher & très honoré Pere & Seigneur, du 13. de Juin 1736. dans lequel il a été déclaré que, par le Commerce en gros, soit par Mer ou par Terre, on ne déroge en aucune manière à la Noblesse; voulant au contraire, que cette déclaration soit tenue ici pour répétée & confirmée sur le pied deudit dans le même Edit, & qu'elle ait sa pleine & entière exécution.

## X.

Défendons à tous nos Vassaux de quelque état ou qualité qu'ils soient, de s'attribuer, & aux autres de leur donner, soit en parlant ou écrivant, le Titre ou qualité de Baron, ou autre semblable ou plus grand, ou de poser à leurs Armoiries des Bannieres, Banderoles ou Supports, ou d'y mettre des Couronnes induës, s'ils ne font apparoir par enseignemens authentiques, que leur Nom & les Terres, Fiefs ou Seigneuries qu'ils possèdent dans nos Provinces aux Pays-bas, ayent été décorés de tel degré ou titre d'Honneur par nos Lettres Patentes, ou celles de nos Predecesseurs; & si leurs Lettres & Enseignemens étoient égarés ou perdus par la guerre ou autre accident, & qu'ils puissent prouver par témoins ou autres actes vérificatifs, que leurs Predecesseurs ont paisiblement joui de tels Titres publiquement & sans contredit de

personne, ils pourront prendre recours à Nous, pour obtenir ou nouvelles Lettres de ladite Création, ou Confirmation des anciens & premiers Titres; faute de ce, ils n'en pourront user en aucune maniere, à peine que ces Titres seront biffés & effacés à leurs frais & qu'ils seront condamnés à une amende de deux cens florins.

## X I.

Personne ne pourra se dire ou s'intituler Chevalier, à moins qu'il ne soit créé & fait Chevalier par Nous ou par les Princes nos Predecesseurs, à la même peine que dessus, & que le Titre sera biffé en tous lieux où il sera trouvé.

## X I I.

Nul de nos Vassaux ou Sujets ne pourra se prévaloir en nos Provinces des Pais-bas de Lettres de Legitimation, Chevalerie, Annoblissement, Octroi de nouvelles Armoiries, Accroissement, Rélieff ou Confirmation d'icelles ou de Noblesse, Concession de Titres, Ereccion de nouveaux Titres de leurs Terres, Fiefs ou Seigneuries, ou quelques autres Graces & Marques distinctives qu'ils auroient obtenues de quelques Princes étrangers, Ecclesiastiques ou Séculiers, à peine de trois cens florins d'amende pour chaque contravention, & ces Titres seront biffés & effacés à leurs frais.

## X I I I.

Les Etrangers d'une Noblesse reconnue qui se sont déjà établis, ou qui viendront s'établir ci-après dans nos Provinces des Pais-bas, pourront cependant jouir des Titres & Honneurs, dont ils sont décorés, & profiteront des Immunités dont jouissent nos Sujets Nobles, pourvû qu'ils fassent dûement constater de leurs Titres ou Etat, & que les preuves qu'ils en donneront soient verifiées & enregistrées du consentement de nos Fiscaux par le Conseil de la Province où ils se seront établis.

( 7 )

X I V.

Ceux qui sont admis dans les Familles Lignageres ou Patriciennes de nos Villes, ne pourront de ce chef porter l'Epée, ou se donner à eux ou à leurs femmes aucune Marque ou Titre de Noblesse, à peine de deux cens florins.

X V.

Nul Noble ou Titré ne pourra prendre d'autres Armoiries & Decorations, que celles qui lui sont attribuées par les Patentes, à peine que les abus & excès qui se commettront à cet égard, seront redressés par autorité publique, & que les contrevenans seront condamnés à une amende de deux cens florins.

X V I.

Nous voulons qu'aux Armes des Bâtards & Illegitimes, & de leurs Descendans, quand même ils auroient été légitimés par Nous ou nos Predecesseurs, soit apposé une difference notable, à peine de cent florins d'amende pour chaque contravention, sçavoir, à celles des Bâtards une Barre, & à celles de leurs Descendans legitimes une Brisure ou autre difference remarquable, distinguée de celle dont usent les Puînés Descendans de Legitimes, afin que l'on puisse toujours reconnoître les uns & les autres.

X V I I.

Et pour ce qui regarde les Brisures dans le Port des Armoiries, Nous voulons, que le contenu du 5<sup>me</sup>. article de l'Edit de l'an 1616. soit exactement observé, à peine aussi de cent florins pour chaque contravention.

X V I I I.

Défendons aux Enfans aînés des Titrés, de s'attribuer ces Titres du vivant de leur Pere; défendons pareillement aux Puînés, de s'attribuer aucuns de ces Titres vis-à-vis de leurs

Aînés , après la mort de leur Pere , ou de porter les Armes pleines & les Couronnes, qui competent aux Titrés, quand même leur Pere ou leur Aîné en seroient contens; & tous ceux qui seront trouvés dans ces contraventions & irregularités , payeront une amende de trois cens florins , & le redressement desdits abus & excès se fera à leurs frais , seront les Parens responsables pour leurs Enfans , & les Aînés pour leurs Freres Puînés , lorsqu'ils auront cooperé ou favorisé lesdits excès ; le tout cependant à moins que par Diplomes ou par Lettres Patentés expediées en duë forme & par le Canal competent , ils n'obtiennent de Nous ou de nos Successeurs , pareilles extensions de Titres ou Armoiries , conjointement & en commun pour tous ou pour plusieurs des mêmes Noms & Familles.

## X I X.

Voulons que tous ceux qui ont obtenu par Nous ou nos Predecesseurs, ou qui ci-après viendront à obténir quelques Titres d'Honneur sur leurs Noms de Familles , comme de Baron, Viconte, Comte, Marquis ou autres plus élevés, & qui appliquent ces memes Titres par nôtre permission sur quelques-unes de leurs Terres ou Seigneuries qu'ils ont , ou qu'ils viennent à acquerir, seront obligés de faire enregistrer l'acte de cette Désignation ou Erection aux Registres de nôtre premier Roi d'Armes , & à celui du Roi d'Armes de la Province où l'Erection en aura été faite , de même que de le faire enregistrer à la Chambre des Comptes & verifiser au Conseil des Finances, à peine de cent florins d'amende.

## X X.

Quand on envoyera ou distribuera des Billets d'avertissement de mort imprimés, Nous voulons, que les Imprimeurs qui seront chargés de les imprimer, en délivrent aussi-tôt un exemplaire à nos Conseillers Fiscaux de leur Domicile, ainsi qu'à la Chambre Heraldique, à peine d'une amende de vingt-cinq florins , à chaque fois qu'ils seront restés en défaut.

( 9 )

X X I.

Nous permettons le port d'Epée d'Argent aux Annoblis , & leur permettons aussi , qu'ils puissent faire donner à leurs Femmes le Titre de Dame ou Madame.

X X I I.

Nous défendons le port d'Epée à tous ceux qui ne sont pas Nobles , ou qui ne sont pas autorisés ou en duë possession de la porter , en vertu de leurs Charges & Emplois , à peine de cent florins d'amende.

X I I I.

Nous défendons aussi à tous ceux qui seront de moindre qualité que de Chevalier , de porter une Epée d'Or , dorée ou semblable , à peine de cent florins d'amende.

X X I V.

Nous défendons à tous ceux qui ne sont pas Nobles soit de Race , soit par Lettres Patentés ou à Titre de leurs Charges , de prendre aucune marque de Noblesse , ou de faire ou permettre qu'on titre leur Femme de Dame ou Madame en public ou en particulier , à peine de deux cens florins d'amende à chaque contravention.

X X V.

On observera exactement en matiere de Deuil & aux Enterremens & Funerailles , le Placcard ou Pragmatique de l'an 1720. que Nous avons fait à cet effet réimprimer à la suite des Presentes.

X X V I.

Quant aux Blasons funebres , ils ne pourront être exposés au-dessus des maisons mortuaires , que pour les Cheva-

liers ou Descendans des Titrés ou d'ancienne Noblesse de quatre generations Nobles, à peine de trois cens florins d'amende, & d'être détachés à leurs frais.

X X V I I.

Personne ne pourra porter les Lisieres de Toile ou Pleureuses, ni couvrir l'Epée de drap noir, ou porter une Epée noire, à moins d'être Noble ou Annobli, à peine de cent florins pour l'une & l'autre des contraventions.

X X V I I I.

Défendons à tous ceux qui ne sont pas Nobles, de pouvoir expoler ou se servir à leurs Enterremens ou Services, de flambeaux posés au tour du Corps ou de la Biere, & personne ne pourra s'attribuer ou donner le Titre de Douairiere: à moins d'être Veuve de Chevalier ou Descendante des Titrés, ou que du chef de leurs Offices, ils soient tenus pour tels, à peine de cent florins d'amende pour l'un & l'autre desdits excès.

X X I X.

Nous déclarons que les Titres de Très Haut & Très Puissant & d'Altesse n'appartient qu'aux Princes Souverains d'ancienne Maison. Défendons à tous autres de quelque qualité éminente qu'ils soient, de se le donner, ou de permettre qu'on le leur donne, à peine de six cens florins d'amende.

X X X.

Déclarons qu'à nôtre Ministre Plenipotentiaire, au Commandant de nos Armées, aux Chevaliers de la Toison d'Or, aux Feld-Maréchaux de nos Armées & à nos Conseillers d'Etat Intimes & Actuels compete le Titre d'Excellence. Défendons à tous autres, de le prendre, ou de se l'attribuer en public ou en particulier, à peine de six cens florins d'amende.

X X X I.

Personne ne pourra se servir du Carreau avec une Estrade, à moins qu'on ne soit de Maison Souveraine, à peine de trois cens florins d'amende.

X X X I I.

Les Femmes des Ducs, Princes & Marquis pourront avoir à leurs Robes des Queues traînantes, sauf qu'elles ne pourront s'en servir en nôtre Presence, ou en presence de nôtre Lieutenant & Gouverneur General des Pais-bas; défendons à celles de moindre qualité d'en porter, à peine de six cens florins d'amende.

X X X I I I.

Permettons aux Chevaliers de la Toison d'Or, aux Ducs & Princes, de faire ciseler de Lisieres d'Or ou d'Argent les Marchepieds, les Piliers de l'assiete du Cocher, les Roues & les Caisses de leurs Carosses, & de se servir à leur Voiture de Couvertures de Velours & de Houpes entremêlées & travaillées d'Or & d'Argent, & de Harnachemens & Brides de foye de Chevaux. Défendons à tous ceux qui sont d'une moindre qualité, de se servir de ce que dessus, à peine de six cens florins d'amende à chaque contravention.

X X X I V.

Défendons aux Nobles qui ne sont pas Titrés, de ciseler leurs Carosses d'avantage que les extrémités de la Caisse, d'une Lisiere d'or seulement, sans plus, non plus que de se servir de Houpes aux Chevaux, à peine de cent florins pour chaque contravention.

X X X V.

Défendons à tous ceux qui ne sont pas Nobles, de donner à leurs Domestiques une Livrée ou Habit de plus d'une

couleur, les garnir de Passemens ou d'Eguillettes sur l'épaule, à peine de cent florins d'amende.

X X X V I.

Pour que le contenu de nôtre present Edit soit exactement observé, Nous voulons que nos Roys ou Herauts-d'Armes s'assemblent quatre ou au moins trois fois par an, sçavoir, tous les trois ou au moins tous les quatre mois une fois, à la convocation de nôtre premier Roy-d'Armes, & à son défaut, du plus ancien d'entre eux, pour conférer & traiter de ce qu'il conviendra de faire pour la direction de leur Office.

X X X V I I.

Ils n'agiront contre les Contrevenans qu'en Corps, & sous le nom de la Chambre Heraldique; ils établiront de commune main, dans chaque Ville de la Residence de nos Conseils de Justice, par-devant lesquels ils doivent agir, un Avocat d'Office, qui aura la faculté de substituer un Procureur.

X X X V I I I.

Nous voulons que de trois en trois mois ou au moins tous les quatre mois, ceux de la Chambre Heraldique remettent respectivement une Liste des Procès qu'ils auront entamés pour contraventions au present Edit, aux Conseillers Fiscaux des Conseils par-devant lesquels les Causes auront été intentées, avec explication de l'état de chaque Cause, ou de la Litispendance; & comme il y a eu ci-devant plusieurs Procès intentés par nos Roys & Herauts-d'Armes respectifs, qui sont restés impoursuivis, & sur lesquels ceux qui sont ainsi attaqués, pourroient exciper sur une Litispendance, ou prétendre se prévaloir de quelque autre exception ou prétexte, lorsque ceux de la Chambre Heraldique agiroient de nouveau à leur charge, ou reprendroient les Erremens de ces sortes de Causes, Nous ordonnons, que ceux de la même Chambre se fassent produire dans le terme de trois ou au moins de quatre mois, une Liste generale de tous ces Procès,

cès, & pourluisent jusques à sentence définitive, celles de ces Actions déjà intentées qu'ils croiront fondées, ou si non qu'ils en désistent dans le terme de trois ou au moins de quatre mois après le premier; bien entendu que ces désistemens ne pourront se faire que de l'avis ou de la connoissance des Conseillers Fiscaux respectifs, & après que ceux de la Chambre Heraldique auront remis toutes les pieces des Procès en question entre les mains des mêmes Conseillers Fiscaux, lesquels dans les cas, où la Chambre Heraldique voudroit désister contre leur avis, auront à refuser & poursuivre les Causes & Actions qu'ils croiront fondées.

Et voulant remedier, autant qu'il est possible, à toutes connivences ou autres irregularités, Nous déclarons, que nos Rois & Herauts d'Armes ne pourront aussi faire aucune Convention ni Transaction avec des Contrevenans au present Edit, qu'à l'intervention des Conseillers Fiscaux des Conseils, devant lesquels la Cause ou Action aura été, ou auroit dû être intentée.

X X X I X.

Les Actions que ceux de la Chambre Heraldique intenteront de la façon énoncée dans l'article 37. seront poursuivies sous notice, & les Droits de leur côté ne seront payés qu'à la fin de la Cause, soit par la Partie condamnée, soit par nos Rois & Herauts d'Armes, lorsqu'ils auront agi sans fondement, excepté qu'à l'égard des Rapports, on se reglera comme ci-devant.

X L.

Nos Conseillers Fiscaux pourront également agir contre les Contrevenans dans leurs respectifs Departemens par prévention, & sur le pied qu'ils intentent nos autres Causes Fiscales.

X L I.

Toutes les Procedures s'instruiront par-devant Commissaires, le plus sommairement que faire se pourra.

Donnons en mandement à tous nos Conseils, Justiciers, Officiers, & Sujets, & à tous autres qu'il appartiendra, de garder, observer & entretenir, & de faire garder, observer & entretenir exactement, sans port, dissimulation ni faveur, nôtre present Edit en tous ses points & articles selon la forme & teneur : Et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, les Presentes seront publiées & affichées en toutes nos Villes & Lieux accoutumés en nos Provinces des Pais-bas ; voulant qu'aux Exemplaires qui en seront imprimés par ordre de nôtre Gouvernement General, foi soit ajoutée comme à l'Original, **CAR AINSI NOUS PLAIT-IL**, En témoignage de quoi, Nous avons signé les Presentes, & Nous y avons fait mettre nôtre Grand Sêel. Donné à Vienne le 11.<sup>me</sup> Decembre l'an de grace mil sept cent cinquante-quatre, & de nos Regnes le quinzième, étoit paraphé, *D<sup>x</sup>. de Sil<sup>a</sup>. v<sup>t</sup>.* Signé, **MARIE THERESE**, plus bas, *Par l'Imperatrice & Reine*, contresigné, *Corneille de Neny*, & y étoit appendu à double Cordon de Soye, rouge, blanche, jaune & noire, le Grand Sêel de Sa Majesté, imprimé en cire vermeille, enfermé dans une Boete de fer blanc.



HARLES par la grace de Dieu , Em-  
 pereur des Romains , toujous Auguste ,  
 Roy de Castille , de Leon , d'Arragon ,  
 des deux Sicilles , de Jerusalem , de  
 Portugal , de Navarre , de Grenade , de  
 Toledo , de Valence , de Galice , des  
 Maillorques , de Seville , de Sardaigne ,  
 de Cordube , de Corsique , de Murcie ,  
 de Jaën , de Algarbes , d'Algezire , de Gibraltar , des Isles  
 de Canarie , des Indes tant Orientales , qu'Occidentales ,  
 des Isles & Terre ferme de la Mer Oceane ; Archiduc d'Au-  
 striche ; Duc de Bourgogne , de Lothier , de Brabant , de  
 Limbourg , de Luxembourg , de Gueldres & de Milan ;  
 Comte de Habsbourg , de Flandres , d'Artois & de Bour-  
 gogne ; Palatin de Tirol , d'Haynau & de Namur ; Prince  
 de Zwave , Marquis du St. Empire de Rome ; Seigneur de  
 Salins & de Malines ; Dominateur en Asie & en Afrique.  
 A tous ceux qui ces Presentes verront , Salut. Estant infor-  
 més , que depuis quelque tems , non seulement on ne s'est  
 pas conformé exactement à la Pragmatique émanée le 22.  
 de Juin 1696. sur le fait des Funerailles & port de Deuil  
 dans nos Pays-bas , mais aussi que plusieurs en éludent les  
 dispositions par des pratiques tout-à-fait contraires à nôtre

intention, soit en faisant couvrir ou doubler leurs Carosses de toille cirée, ou d'autres étoffes lugubres, soit en habitant les Domestiques de brun ou de gris-brun, soit par d'autres moyens; & voulant remedier à cet abus & aux autres qui pourroient encore s'introduire, Nous ( par avis de nôtre Conseil d'Etat, & à la deliberation de nôtre très-cher & très-amé Cousin HERCULE JOSEPH LOUIS TURINETTI, Marquis de Prié, Grand d'Espagne, Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, Conseiller d'Etat & nôtre Ministre Plenipotentiaire pour le Gouvernement de nos Pais-bas ) avons trouvé convenir pour le maintien de la Police, & pour le soulagement de nos bons Sujets, & afin que personne n'ignore nôtre Volonté, de renouveler ladite Ordonnance ou Pragmatique.

Auquel effet Nous ordonnons & statuons premierement au regard des Deuils qui se portent pour les Personnes Royales, que chacun pourra porter le grand Deuil, qui est le Manteau de Drap long jusques aux pieds, & les Crêpes sur le Chapeau: & les Femmes des Robes de Drap, avec les voiles Crêpes sur la tête, comme l'on est accoustumé de faire pour les Peres, Meres, Femmes, ou Maris, lequel Deuil durera jusques au jour des Funerailles achevées, & se pourra ensuite diminuer selon la saison, & convenance; & au regard des Domestiques, aucun d'eux ne pourra estre vestu de Deuil, voulant bien que la demonstration qui se fait par les Maistres, soit tenuë pour suffisante.

Quant aux Deuils qui se portent pour nos Sujets, l'on n'en pourra porter pour autres parentages, ou personnes, que pour Pere, & Mere, Frere, & Sœur, Ayeul, & Ayeule, ou autre Ascendant, Mary, & Femme, Beau-Pere, & Belle-Mere, le permettant à l'Heritier encore qu'il ne toucheroit de sang au Défunt, lesquels Deuils ne pourront estre que de Manteau de Drap long pour les Ascendans, & les Manteaux racourcis, ou petits Deuils pour les Collateraux.

Qu'aucuns des Deuils cy-dessus ne pourront estre portés que le tems de six mois à commencer du jour du Trépas.

Nuls

Nuls Domestiques , ny Valets de quelque fonction qu'ils puissent estre , ne pourront estre vestus de Deuil , ny mêmes ceux de la Famille du Défunt , ou des Enfans , ou Heritiers d'iceluy.

Aucuns Ducs , Princes , ou autres Personnes de telle qualité , condition , ou employ que ce puisse estre , ne pourront faire tendre les Eglises , ou Chœurs d'icelles ny Chapelles , de Velours , Drap , Baye , ou autres étoffes , mais l'on pourra seulement étendre un Drap , ou Baye sur le pavé où reposera le corps du Défunt , de l'étenduë & circonférence du Tombeau , & de la clôture qui l'environnera avec les flambeaux.

Nous interdisions aussi de tendre de Deuil les Maisons , ou Chambres de la Maison mortuaire d'aucun Drap , Baye , ou autre étoffe , permettant seulement de mettre dans la Salette où l'on recevra les complimens de condoléance , une estrade de Baye noire , & les rideaux noirs aux fenestres , tapis de table , & couvertes des sieges aussi noirs.

Personne , quoy que de la premiere Noblesse , ou qualité , ne pourra se servir , ou faire faire des Carosses garnis de Deuil dedans ny dehors , ny couvertes , ny chapperons de deuil aux Chevaux , à peine de confiscation , & de cent florins d'amende.

Voulons & ordonnons bien expressement que nôtre present Reglement soit ponctuellement observé , défendons à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient , d'aller au contraire , directement , ni indirectement , par les moyens susdits , ni aucun autre quelque qu'il soit , le tout aussi à peine d'encheoir en cent florins d'amende pour chaque contravention , applicable un tiers à nôtre profit , le deuxième à l'Officier qui fera l'exploit , & le troisième au Denonciateur.

Si donnons en mandement à nos très-chers & feaux ceux de nôtre Conseil d'Etat , les President & Gens de nôtre

Recueil de l'année 1756

pour être inséré dans

l'archive des Etats

( 18 )

de la Gueldre

Grand Conseil, Chancelier & Gens de nôtre Conseil de Brabant, ceux de nôtre Conseil en Gueldres, President & Gens de nôtre Conseil de Luxembourg, President & Gens de nôtre Conseil en Flandre, à nôtre Grand Bailly, President & Gens de nôtre Conseil en Haynau, Administrateur General, President & Gens de nôtre Conseil à Namur, Escoutette de Malines, & à tous autres nos Justiciers, Officiers, & Sujets, & à chacun d'eux en droit foy & si comme à luy appartiendra, que ce nôtre Placcart ils fassent incontinent publier & afficher par tout és Villes & Lieux de leur jurisdiction respectivement, où l'on est accoustumé de faire cris & publications, & au surplus le fassent garder, & observer selon sa forme & teneur, en procedant, & faisant proceder contre les Transgresseurs, par execution des peines & amendes y apposées, sans port, faveur ou dissimulation **CAR AINSI NOUS PLAIT-IL** : En témoin de ce Nous avons fait mettre nôtre Séeł à ces Presentes. Donné en nôtre Ville de Bruxelles le sixième de Fevrier, l'an de Grace dix-sept-cent & vingt, & de nos Regnes, sçavoir de l'Empire Romain le neuvième, des Espagnes le dix-septième, d'Hongrie, & de Bohème aussi le neuvième. Estoit paraphé, *Elis.<sup>m</sup> v.* signé, **LE MARQUIS DE PRIE'**, & plus bas, *Par Ordonnance de Son Excellence*, contresigné, *F. Gaston Cuvelier*. Et estoit seellé du grand Séeł de Sa Majesté en cire vermeille y pendant à double queuë de parchemin.